

premier, les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, sont établis pour connoître des contestations qui surviendront à l'occasion des conventions sur le Reglement du 6. Septembre 1721. touchant le Commerce avec l'Angleterre & Pais qui en dépendent. Un autre, enjoint que tous ceux qui ont acquis ou sont en possession de quelque partie domaniale, seront tenus de faire les réparations necessaires, de quelque nature qu'elles soient. Un troisiéme, ordonne que les Directeurs des Monnoyes continueront de payer les Changeurs.

Nouveauté  
Arrêts du  
Conseil.

Le 26. les liquidations pour la Ville de Paris étoient achevées, & celles des Provinces fort avancées, excepté quelques parties qui sont contestables. Il ne restoit plus aux Commissaires qu'à signer les Certificats de liquidation, pour être distribuez aux particuliers. On a encore publié trois autres Arrêts du Conseil, dont voici le précis. Le premier du 22. Juin, ordonne qu'au lieu du Conseil de Commerce créé par Ordonnance du 4. Janvier 1716., il sera établi un Bureau composé seulement de 8. personnes. Le second du 23. défend le transport des Laines, Chanvres & Lins hors du Royaume, sans la permission de S. M. Et le troisiéme du 24. regle les formalitez qui doivent être observées au sujet des Contracés de rente sur l'Hôtel de Ville de Paris, qui sont visées & liquidées, pour mettre les Rentiers en état d'en recevoir les arréages des six premiers mois de la presente année.

XIV. Lorraine. S. A. R. Mr. le Duc de Lorraine, après les diminutions qu'il avoit indiquées dans les Etats sur les Espèces, & auxquelles il n'y a eu aucun changement, vient par un Edit du 13. Mai 1722. d'en ordonner une nouvelle fabrication. Cet Edit contient 16. Articles, & porte en substance